

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.12.0103.N

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE,

Me Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation,

contre

ICARUS, a.s.b.l.

Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 16 février 2012 par la cour du travail de Bruxelles, statuant en tant que juridiction de renvoi à la suite de l'arrêt de la Cour du 18 octobre 2010.

Le conseiller Antoine Lievens a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

II. LE MOYEN DE CASSATION

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (...)* ;
- *articles 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5, 9 et 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (...)* ;
- *articles 1^{er}, 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3 et 22, § 1^{er}, premier tiret, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (...)* ;
- *article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, (...), tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 22 mai 2001 et dans la version antérieure à sa modification par la loi du 27 décembre 2004 ;*
- *article 17quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, (...), tel qu'il a été inséré par l'arrêté royal du 19 novembre 2001.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt attaqué réforme le jugement du premier juge et déboute entièrement le demandeur de sa demande originaire introduite devant le tribunal du travail, par les considérations suivantes :

« 4.2. Ainsi, un des éléments constitutifs de l'assujettissement au régime de la sécurité sociale des travailleurs est la rémunération (convenue) que le travailleur est en droit de réclamer à son employeur en vertu de son engagement.

Ainsi que le professeur De Vos l'expose dans son étude 'Loon naar Belgisch arbeidsovereenkomstenrecht' (p. 98 - 109, 136, 176 - 1820 e.s.), les prestations de travail ne sont pas toutes nécessairement fournies dans le cadre d'un contrat de travail, de sorte que la question de savoir s'il existe un contrat de travail et, en contrepartie, une rémunération doit être examinée à la lumière de l'objectif et de la cause des prestations. En effet, un grand nombre de prestations de travail sont fournies en dehors d'un contrat de travail, telles notamment les prestations fournies dans le cadre d'une convention de stage, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de formation professionnelle, ou encore le travail exécuté dans le cadre du bénévolat, d'un contrat de placement au pair ou le 'travail' de certains sportifs.

Suivant cet auteur, l'objectif ou la cause des prestations sont déterminants pour apprécier la question de savoir si un travail au sens d'un contrat de travail existe (p.98). Il considère la circonstance que le travailleur fournit le travail pour subvenir à ses besoins comme l'objectif ou la cause des prestations : c'est le motif primordial de la conclusion d'un contrat de travail. Il précise au cours de son étude (p. 100) qu'(en règle), l'acquisition de revenus constitue le motif déterminant de la conclusion d'un contrat de travail.

L'auteur se réfère à cet égard à deux arrêts de la Cour de cassation qui, certes, ont statué en application de la législation sur le chômage sur la question de savoir si les allocations payées en vertu d'un contrat d'apprentissage constituent un revenu professionnel (Cass., 18 juin 1990, Pas. 1990, n° 604, et les conclusions de monsieur Lenaerts, alors avocat

général, et Cass., 29 octobre 1990, Pas. 1991, n° 116). Par son arrêt du 18 juin 1990, la Cour a décidé qu'il y a lieu d'entendre par revenu professionnel, le revenu dont une personne bénéficie en raison de l'exercice de sa profession et qu'une profession est une occupation sociale qui est source de revenus. Dans son avis, l'avocat général Lenaerts a relevé que le travail exécuté dans le cadre d'un contrat d'apprentissage a essentiellement pour objectif d'acquérir des connaissances professionnelles qui, à l'avenir, permettront à l'apprenti de pourvoir à son entretien et non de subvenir à ses besoins dans l'immédiat. Il a ajouté que l'indemnité éventuellement stipulée par ce contrat doit être considérée non comme la contrepartie du travail fourni mais comme un encouragement à suivre la formation.

4.3. Si, de toute évidence, elle ne peut être transposée en l'espèce, la jurisprudence de la Cour de cassation citée ci-avant offre en tout cas un cadre de réflexion utile à la distinction à faire nécessairement (ainsi que le professeur De Vos le relève) entre le travail exécuté dans le cadre d'un contrat de travail moyennant une rémunération et le travail fourni dans d'autres circonstances dont l'indemnité n'est pas déterminante pour l'exécution de la 'prestation de travail' (mais qui, de nature, peut être identique à celle qui est fournie dans le cadre d'un contrat de travail). Il est incontestable qu'outre le 'travail' exécuté dans le cadre du volontariat réglementé (actuellement par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires qui n'était pas encore applicable au début de la contestation), un grand 'éventail' d'activités bénévoles existe dans le cadre des festivals de musique (commerciaux et non commerciaux), des manifestations sportives et autres activités culturelles de diverses envergures. Au cours de ces activités, les jeunes offrent souvent spontanément leur collaboration bénévole dans le but de pouvoir en contrepartie participer gratuitement aux activités, établir des contacts ou accomplir des activités que sans ces opportunités, ils n'accompliraient pas. Dans la pratique, ces bénévoles perçoivent une indemnité en contrepartie de leurs activités dès lors qu'ils ont gratuitement accès à un événement. Souvent, et logiquement, cette indemnité est accompagnée de la possibilité de se nourrir gratuitement au cours des activités entreprises et, parfois, elle est accompagnée d'avantages matériels modestes plutôt symboliques.

Suivant (la cour du travail), il est contraire à la finalité du régime de sécurité sociale des travailleurs de soumettre ces activités et les 'indemnités' ainsi obtenues aux cotisations, alors que l'objectif des participants à ces activités est non d'acquérir des revenus mais de consacrer leur temps libre à des activités enrichissantes et qu'en raison du caractère accessoire de leur travail, ils ne bénéficieront pas d'avantages ou de peu d'avantages en matière de sécurité sociale.

4.4. De toute évidence, la cour du travail est consciente du fait que la distinction à faire entre le travail professionnel considéré comme exécuté dans le cadre d'un contrat de travail et le bénévolat au sens large du terme, défini plus amplement ci-avant, est délicate et susceptible d'abus. En conséquence, il y a lieu d'établir dans chaque dossier individuel le motif qui a déterminé le bénévole à accomplir les tâches choisies : l'acquisition de revenus ou l'aménagement de ses loisirs.

4.5. En l'espèce, les 'bénévoles' en question n'ont pas été systématiquement interrogés quant aux motifs de leur collaboration à l'organisation des événements. Il ressort des déclarations spontanées de trois d'entre eux (monsieur D.C., madame V. et monsieur V.) qu'en ce qui les concerne, cette collaboration constituait un divertissement, un passe-temps et une opportunité d'assister gratuitement à un concert. C'est le motif pour lequel monsieur D.C. a préféré travailler au sein de l'association sans but lucratif comme bénévole et non comme agent de sécurité rémunéré.

Il ressort également de l'ensemble des déclarations combien les 'bons pour activités' accordés ont peu d'importance. Un certain nombre des personnes interrogées ignorent le fonctionnement du système et ne connaissent pas le nombre, la valeur ou la destination des bons auxquels elles ont droit. Certaines personnes déclarent même ne pas faire usage de ces bons dès lors qu'elles ne sont pas intéressées par les activités que l'association sans but lucratif organise (voyages à l'étranger ou autres événements).

Il ressort en outre de ces déclarations que les bons ne sont pas monnayables et doivent être utilisés au sein de l'association sans but lucratif (à

laquelle toutes les personnes interrogées sont affiliées), soit par une participation aux activités, soit par l'achat de cd's ou de t-shirts réservés.

4.6. Il ressort d'autre part de l'examen des pièces produites que l'association sans but lucratif (la défenderesse) a manifestement développé une activité commerciale et n'est pas 'purement' sans but lucratif. Elle a consenti à se soumettre à l'impôt des sociétés. Il ressort des pièces comptables produites (qu)'elle réalise un chiffre d'affaires important qui provient certainement d'activités autres que celles qui font l'objet de la contestation en l'espèce. Toutefois, cet élément ne suffit pas en droit pour décider que l'occupation relève d'un contrat de travail. En effet, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, le critère décisif est le mobile déterminant pour lequel le bénévole collabore avec l'association sans but lucratif, mobile qui, suivant la cour, n'est pas essentiellement l'acquisition de revenus.

Il ressort également de l'examen des pièces produites que, si elle a un objectif commercial important, l'association sans but lucratif revêt un caractère associatif qui est réel et ne sert pas uniquement de couverture à ses occupations commerciales. L'association sans but lucratif (la défenderesse) publie notamment un bulletin. Il ressort de la lecture des bulletins déposés que des 'activités associatives' sont organisées pour les membres, tels des voyages à l'étranger. Plusieurs personnes interrogées confirment ce fait.

4.7. Ainsi, (la cour du travail) arrive à la conclusion que le travail constaté par les services de l'inspection sociale ne peut être qualifié de travail exécuté dans le cadre d'un contrat de travail, dès lors que les 'bénévoles' ont prêté leur collaboration aux activités non dans l'intention d'acquérir des revenus par ce travail mais essentiellement dans l'intention d'aménager leurs loisirs. Les 'indemnités' liées à l'accomplissement de ces activités sont si modestes qu'elles ne s'opposent pas à la qualification de bénévolat ».

Griefs

1. Conformément à son article 1^{er}, § 1^{er}, la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des

travailleurs est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail (voir articles 1^{er}, § 1^{er}, et 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés).

En vertu des articles 14 de la loi du 27 juin 1969 et 23 de la loi du 29 juin 1981, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, à savoir le salaire en espèces et les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

2. Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur moyennant une rémunération.

Ainsi, l'employeur est redevable des cotisations de sécurité sociale en raison de l'occupation d'un travailleur lié par un contrat de travail dès que les trois éléments constitutifs du contrat de travail sont réunis, à savoir le travail, la rémunération et le lien de subordination.

3. Il y a lieu de considérer comme un travail au sens de la loi du 3 juillet 1978, le travail qu'un travailleur s'est engagé par contrat à fournir moyennant une rémunération et sous l'autorité d'un employeur, indépendamment de l'importance de ce travail en temps et en volume ou de la modicité de l'indemnité.

Il est contraire à la notion de "travail" au sens de la loi du 3 juillet 1978 de décider qu'un travail n'a pas été fourni alors qu'il est établi qu'une indemnité a été accordée en contrepartie des prestations fournies.

4. Bien qu'en règle, il soit l'objectif du travail au sens de la loi du 3 juillet 1978, l'objectif de pourvoir à son entretien, en d'autres termes d'acquérir des revenus ou de gagner de l'argent, ne constitue pas un élément nécessaire de la notion de travail au sens précité.

Ainsi, pour la qualification d'une prestation comme travail au sens de la loi du 3 juillet 1978, il importe peu que la prestation vise l'acquisition de

revenus. Il suffit qu'elle soit fournie moyennant une rémunération et sous l'autorité d'un employeur, indépendamment de la cause ou des motifs de la prestation. En d'autres termes, des motifs subjectifs ne peuvent déterminer si la loi du 27 juin 1969, dont les dispositions sont d'ordre public, à tout le moins, de droit impératif, est applicable.

Ainsi, le bénévolat exercé pendant son temps libre et ne visant pas l'acquisition de revenus doit être considéré comme un travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 dès qu'il est compensé par une indemnité et est exercé sous l'autorité d'un employeur, indépendamment du fait qu'il est accessoire en temps et en volume et que l'indemnité accordée est modeste.

Même modeste, l'indemnité constitue la rémunération à laquelle le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement (article 2 de la loi du 12 avril 1965).

5. Il s'ensuit que, première branche, l'arrêt attaqué n'a pas décidé légalement que le travail constaté par les services de l'inspection sociale ne peut être qualifié de travail exécuté dans le cadre d'un contrat de travail, dès lors que les bénévoles ont prêté leur collaboration aux activités non dans l'intention d'acquérir des revenus par ce travail mais essentiellement dans l'intention d'aménager leurs loisirs et que les 'indemnités' liées à l'accomplissement de ces activités sont si modestes qu'elles ne s'opposent pas à la qualification de bénévolat (violation des articles 1^{er}, 2, 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 1^{er}, 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs).

(...)

III. LA DÉCISION DE LA COUR

Quant à la première branche :

Sur la recevabilité :

1. La défenderesse oppose au moyen, en cette branche, une fin de non-recevoir déduite de ce que la décision de l'arrêt est légalement justifiée par la constatation, non contestée, du défaut d'un des éléments constitutifs du contrat de travail, à savoir la rémunération convenue, de sorte que le moyen est dénué d'intérêt.

2. Il ne peut être déduit d'aucun de ses motifs que l'arrêt considère que les bénévoles et la défenderesse n'ont pas convenu d'une rémunération en contrepartie du travail.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement :

3. Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978, le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage à fournir un travail moyennant une rémunération et sous l'autorité d'un employeur.

4. Il y a lieu de considérer comme un travail au sens de la loi du 3 juillet 1978, le travail qu'un travailleur s'est engagé par contrat à fournir moyennant une rémunération et sous l'autorité d'un employeur, indépendamment de la modicité de la rémunération et du fait que ce travail est fourni pendant son temps libre et sans viser l'acquisition de revenus.

5. L'arrêt qui décide que le travail constaté ne peut être qualifié de travail exécuté dans le cadre d'un contrat de travail, dès lors que les « bénévoles » ont prêté leur collaboration aux activités non dans l'intention d'acquérir des revenus par ce travail mais essentiellement dans l'intention

d'aménager leurs loisirs et que les « indemnités » liées à l'accomplissement de ces activités sont si modestes qu'elles ne s'opposent pas à la qualification de bénévolat, viole les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Gand.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian Storck, les conseillers Alain Smetryns, Koen Mestdagh, Mireille Delange et Antoine Lievens, et prononcé en audience publique du dix mars deux mille quatorze par le président Christian Storck, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Kristel Vanden Bossche.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Michel Lemal et transcrite avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

Le greffier,

Le conseiller,